

**DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N° DEC23-01.03.01

**Contrat d'hébergement d'un séjour neige avec « La Joie de Vivre »
pour les enfants des écoles et du Centre Animation Jeunesse**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune a décidé d'organiser un séjour neige à destination des enfants des écoles et du Centre d'Animation Jeunesse ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'hébergement soumise par « La Joie de Vivre » S.A.S.U. , représentée par M. FRANCOIS Jean-Christophe, 43 rue des Moulins, 73450 Valloire ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et signer ledit contrat d'hébergement et d'activités liées au séjour dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'État dans le département ;

Article 2 :

- que les enfants seront hébergés en 2 groupes entre le 11/02/2023 et le 18/02/2023.
- que le tarif séjour pour le groupe 1 est 525 € TTC par participant et 640 € TTC par participant pour le groupe 2
- que la facturation sera établie au nombre réel de participants (enfants et accompagnateurs)
- que des activités optionnelles proposées au contrat et réalisées pendant le séjour seront facturées en sus à la fin du séjour en fonction du nombre de participants à ces activités ;

Article 3 : que les modalités de règlement sont celles définies au contrat, à savoir :

- un acompte de 30 % du montant du séjour hors activités optionnelles à la signature du contrat
- un second acompte de 30 % hors options au 15 janvier 2022
- le solde à la fin du séjour, incluant le coût des activités optionnelles, sur présentation de la facture détaillée ;

Article 4 : que les sommes sont prévues aux budgets des années en cours et à venir ;

Article 5 : Le Trésor Public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 3 janvier 2023
Steve BOSSART, Maire

